



Accord portant sur la Programmation annuelle de la durée collective de travail pour l'année 2023

INTRODUCTION

Le présent accord portant sur la programmation annuelle de la durée collective du travail pour l'année 2023 a été élaboré conformément aux dispositions de la Convention Collective Nationale des Sociétés d'Assurances et les accords en vigueur au sein de l'entreprise à la date de signature du présent accord.

Il est rappelé que pour les salariés à temps partiel, le mode de décompte des congés payés, jours RTT et jours complémentaires (jours libres) s'effectue conformément aux dispositions de l'article III.3 du titre 3 de l'accord sur le dispositif à temps partiel signé le 12/11/2013.

I – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SALARIES DE BPCE APS

1) Jours fériés de l'année 2023

1 - Dimanche 1 ^{er} janvier 2023	Jour de l'an
2 - Lundi 10 avril 2023	Lundi de Pâques
3 - Lundi 1 ^{er} mai 2023	Fête du travail
4 - Lundi 8 mai 2023	Armistice 39-45
5 - Jeudi 18 mai 2023	Ascension
6 - Lundi 29 mai 2023	Lundi de Pentecôte
7 - Vendredi 14 juillet 2023	Fête nationale
8 - Mardi 15 août 2023	Assomption
9 - Mercredi 1 ^{er} novembre 2023	Toussaint
10 - Samedi 11 novembre 2023	Armistice 14-18
11 - Lundi 25 décembre 2023	Noël

2) Journée de solidarité

La Loi sur l'autonomie des personnes âgées a défini la fixation d'un jour de solidarité afin de financer la dépendance des personnes âgées et handicapées.

Cette journée est considérée comme une journée de travail supplémentaire pour les salariés et une contribution supplémentaire est versée par les employeurs afin de financer la dépendance des personnes âgées et handicapées (article L.3133-7 du code du travail).

Pour rappel, cette journée doit avoir une durée de 7 heures de travail, y compris pour les salariés à horaire variable. La durée de 7 heures est proratisée pour les temps partiels.

Pour l'année 2023, cette journée de solidarité est fixée le **mardi 06 juin.**

II – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SALARIES DE BPCE APS

A / Collaborateurs Non-cadres

1) Temps de travail

La durée annuelle du travail est fixée à 1607 heures incluant la journée de solidarité.

La durée hebdomadaire est fixée à 36h51 minutes répartie sur 5 jours de durée inégale par semaine soit une durée quotidienne de référence de 7 heures 22 minutes, soit un nombre annuel de jours travaillés de référence de 218 jours incluant la journée de solidarité.

2) Congés payés

Le nombre de jours de congés payés est de **28 jours par année civile**.

Les périodes d'acquisition et de prise de congés payés sont confondues et fixées du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

Pour rappel, les modalités de prises de congés payés font l'objet du chapitre 2 - article 1.1 de l'avenant n°1 à l'accord de substitution portant harmonisation du socle social signé le 16 juin 2009.

Les jours de congés payés pour les collaborateurs non-cadres arrivés en cours d'année seront calculés au prorata de leur temps de présence sur l'année en cours.

3) Jours RTT

Les collaborateurs non-cadres de BPCE APS bénéficient de **5 jours RTT** par année civile.

4) Jours de repos complémentaires (jours libres)

Conformément aux dispositions de Convention Collective Nationale des Sociétés d'Assurances, le nombre de jours de repos complémentaire est calculé à l'aide de la formule suivante :

Durée annuelle (218 jours) = [Nombre de jours de l'année – (repos hebdomadaires + congés payés + jours fériés ne coïncidant pas avec un repos hebdomadaire + autres jours de repos complémentaires)]

L'application de cette formule sur l'année 2023 donne un nombre de jours libres égal à :

- **0 jour** pour les collaborateurs travaillant du lundi au vendredi
- **4 jours** pour les collaborateurs travaillant du mardi au samedi

Les jours libres sont à prendre en journée complète.

Ces jours sont pris dans le cadre de l'année civile en accord avec son responsable hiérarchique dans les mêmes conditions que celles définies pour la planification des jours non travaillés (Article 7 de l'accord sur la durée et l'aménagement du temps de travail signé le 16 juin 2009).

5) Synthèse collaborateurs non-cadres

BPCE APS - Collaborateurs Non-Cadres

Jours	Rythme Lundi / Vendredi	Rythme Mardi / Samedi
Jours Calendaires	365	365
Jours de Repos Hebdomadaire	105	105
Jours de Congés Payés	28	28
Jours Fériés (exercice 2023)	9	5
Nombre de jours théoriques travaillés	223	227
Nombre de jours de repos complémentaires (jours libres)	0	4
Total nombre de jours travaillés (hors RTT)	223	223
Nombre de jours RTT	5	5
Nombre de Jours Travaillés réels	218	218
durée jour	7h22min	7h22min
durée semaine	36 h 51min	36 h 51min
Durée annuelle (en heures)	1 607	1 607

Décomposition des Droits 2023	Lundi / Vendredi	Mardi / Samedi
Congés Payés	28	28
JRTT	5	5
Nombre de jours de repos complémentaires	0	4
Total Droit 2023	33	37

Jours Fériés 2023	Lundi / Vendredi	Mardi / Samedi
	1 - Lundi 10 avril 2023	1 - jeudi 18 mai 2023
	2 - Lundi 1er mai 2023	2 - Vendredi 14 juillet 2023
	3 - Lundi 8 mai 2023	3 - Mardi 15 août 2023
	4 - Jeudi 18 mai 2023	4 - Mercredi 1er novembre 2023
	5 - Lundi 29 mai 2023	5 - Samedi 11 novembre 2023
	6 - Vendredi 14 juillet 2023	
	7 - Mardi 15 août 2023	
	8 - Mercredi 1er novembre 2023	
	9 - Lundi 25 décembre 2023	
Nombre de jours fériés	9	5



B/ Collaborateurs Cadres

1) Temps de travail

Les cadres bénéficient d'une convention de forfait de 213 jours de travail par année civile, incluant la journée de solidarité.

Conformément à la convention collective nationale des sociétés d'assurances, les cadres bénéficient de **2 jours congés conventionnels complémentaires** ce qui a pour effet de porter le nombre de jours travaillés de l'année à **211 jours**.

Il est rappelé que, même s'ils ne sont pas soumis au contrôle de leurs horaires de travail, les cadres ne doivent pas débiter leur journée de travail avant 7 heures 45 minutes ni la terminer après 18 heures 30 minutes, ces heures étant les heures d'ouverture et de fermeture des sites de la Société BPCE APS.

2) Congés payés

Le nombre de jours de congés payés est de **28 jours par année civile**.

Les périodes d'acquisition et de prise de congés payés sont confondues et fixées du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

Pour rappel, les modalités de prises de congés payés font l'objet du chapitre 2 - article 1.1 de l'avenant n°1 à l'accord de substitution portant harmonisation du socle social signé le 16 juin 2009.

Les jours de congés payés pour les collaborateurs arrivés en cours d'année seront calculés au prorata de leur temps de présence sur l'année en cours.

3) Jours RTT

Les collaborateurs cadres de BPCE APS bénéficient de **10 jours RTT** par année civile

4) Congés conventionnels

Il est rappelé que les cadres bénéficient de **2 jours de congés conventionnels supplémentaires par an**.

5) Jours de repos complémentaires (jours libres)

Conformément aux dispositions de la Convention Collective Nationale des Sociétés d'Assurances, le nombre de jours de repos complémentaire est calculé à l'aide de la formule suivante :

Nombre de jours du forfait (211 jours) = [Nombre de jours de l'année – (repos hebdomadaires + congés payés + jours fériés ne coïncidant pas avec un repos hebdomadaire + autres jours de repos complémentaires)]

L'application de cette formule sur l'année 2023 donne un nombre de jours libres égal à :

- **0 jour** pour les collaborateurs travaillant du lundi au vendredi
- **4 jours** pour les collaborateurs travaillant du mardi au samedi

Les jours libres sont à prendre en journée complète.

6) Synthèse collaborateurs cadres

BPCE APS - Collaborateurs cadres

Jours	Rythme Lundi / Vendredi	Rythme Mardi / Samedi
Jours Calendaires	365	365
Jours de Repos Hebdomadaire	105	105
Jours de Congés Payés	28	28
Jours Fériés (exercice 2023)	9	5
Nombre de jours théorique travaillés	223	227
Nombre de jours de repos complémentaires (jours libres)	0	4
Total nombre de jours travaillés (hors RTT)	223	223
Nombre de jours RTT	10	10
Jours conventionnels cadres	2	2
Nombre de Jours Travaillés réels (forfait)	211	211

Décomposition des Droits 2023	Lundi / Vendredi	Mardi / Samedi
Congés Payés	28	28
Congés conventionnels cadres	2	2
JRTT	10	10
Nombre de jours de repos complémentaires	0	4
Total Droit 2023	40	44

Jours Fériés 2023	Lundi / Vendredi	Mardi / Samedi
	1 - Lundi 10 avril 2023	1 - jeudi 18 mai 2023
	2 - Lundi 1er mai 2023	2 - Vendredi 14 juillet 2023
	3 - Lundi 8 mai 2023	3 - Mardi 15 août 2023
	4 - Jeudi 18 mai 2023	4 - Mercredi 1er novembre 2023
	5 - Lundi 29 mai 2023	5 - Samedi 11 novembre 2023
	6 - Vendredi 14 juillet 2023	
	7 - Mardi 15 août 2023	
	8 - Mercredi 1er novembre 2023	
	9 - Lundi 25 décembre 2023	
Nombre de jours fériés	9	5